Fédération des
Entreprises
Romandes

FER Genève - FPE Bulle - UPCF Fribourg
FER Arcju - FER Neuchâtel - FER Valais

Procédure de consultation	Personne responsable:	Date de réponse:
FER No 47-2024	Mme G. Ordolli	27.11.2024

Projet de mise en œuvre de l'initiative parlementaire « Assouplir les conditions encadrant le télétravail » (16.484)

Notre Fédération salue la proposition d'assouplissement de la loi fédérale sur le travail contenue dans le projet de mise en œuvre de l'initiative parlementaire « Assouplir les conditions encadrant le télétravail ». Il s'agit de permettre une meilleure répartition des heures de travail (dont la quantité demeure inchangée) pour répondre aux besoins de flexibilité des télétravailleurs et accroître la conciliation entre vie professionnelle et vie privée.

Notre Fédération ne juge en revanche pas opportun de créer de nouvelles dispositions légales sur le télétravail dans le Code des obligations. Les dispositions générales sur le contrat de travail sont tout à fait transposables au télétravail, qui n'est autre qu'une modalité quant au lieu d'exécution du travail.

Notre Fédération se prononce comme suit sur les différents articles proposés :

Champ d'application

L'assouplissement de certaines règles relatives à la durée du travail et au repos sera limité aux travailleurs disposant d'une grande autonomie tant dans leur travail que dans la fixation de leurs horaires de travail. La limitation du champ d'application est pertinente dans la mesure où elle participe au but de la loi, à savoir la protection de la santé. En effet, l'autonomie des travailleurs est un facteur diminuant le stress et ménageant ainsi la santé des travailleurs.

L'exigence de la forme écrite nous paraît trop lourde. La loi fédérale sur le travail elle-même ne prévoit d'ailleurs pas l'utilisation de cette forme dans les rapports individuels entre employeur et travailleur. Cette exigence devrait donc être abandonnée. S'il devait s'avérer qu'elle soit maintenue, elle devrait être assortie d'une explication dans le commentaire du SECO, comme c'est le cas pour l'article 73a OLT 1, selon laquelle la forme électronique est admise et que la loi ne vise pas ici la forme écrite qualifiée au sens des articles 13 et 14 du Code des obligations.

Droit à la déconnexion
Instaurer un droit exprès à la déconnexion nous paraît inutile. La loi distingue déjà entre les périodes de travail et de repos. Il n'est à notre avis pas nécessaire de préciser que le repos implique le droit à la déconnexion ; cela découle de la notion même de repos.

Travail du jour et du soir
Nous approuvons sans réserve la proposition d'étendre à 17 heures (au lieu de 14 heures) l'intervalle pendant lequel doit être effectué le travail du jour et du soir, pauses et travail supplémentaire inclus, en cas de télétravail. Cet assouplissement constitue le cœur de l'initiative parlementaire à la base de ce projet et permet de réaliser l'un des avantages du télétravail, à savoir une meilleure conciliation entre vie privée et vie professionnelle grâce à la flexibilité des horaires rendue possible par le télétravail.

Durée du repos quotidien
Nous approuvons également cet article qui prévoit d'une part la réduction à neuf heures de la durée du repos quotidien les jours de télétravail et le maintien d'une moyenne de onze heures de repos quotidien sur une période étendue à quatre semaines et d'autre part l'interruption du repos quotidien pour des activités urgentes pour autant que la durée totale de ce repos soit respectée. Ces aménagements sont nécessaires, en lien avec l'extension de l'intervalle du travail du jour et du soir, et répondent à un réel besoin de flexibilité recherché par les travailleurs en cas de télétravail.

Travail du dimanche
Nous approuvons cette proposition d'assouplissement du travail du dimanche en cas de télétravail. Néanmoins, nous suggérons que le nombre de dimanches soit compté « par année civile » (et non « par an »), comme c'est le cas dans d'autres articles de la loi fédérale sur le travail.

Travail de nuit
Nous n'avons pas d'objection à cette proposition de préciser que le travail de nuit, en cas de télétravail, est interdit.

Convention relative au télétravail
S'agissant de la durée du travail et du repos, la loi sur le travail pose un cadre dans lequel les parties restent libres d'aménager le temps de travail. Nous souhaitons le maintien de cette liberté et rejetons donc cet article visant à exiger une convention de télétravail et prescrivant son contenu.

Instruments de travail et frais
Nous rejetons fermement la proposition de la minorité visant à régler des questions de droit privé, à savoir les instruments de travail et les frais, dans une loi de droit public. Cette question est d'ailleurs déjà réglée dans le Code des obligations et il n'est pas nécessaire de créer une nouvelle règle propre au télétravail.

Variante : chapitre sur le « contrat de télétravail » dans le Code des obligations
Nous rejetons fermement la variante consistant à ajouter au Code des obligations un chapitre sur le télétravail. Comme déjà expliqué, les dispositions générales sur le contrat de travail sont tout à fait transposables au télétravail, qui doit rester gouverné par la liberté contractuelle et la flexibilité.

En conclusion, sous réserve des remarques qui précèdent, notre Fédération approuve la teneur de la mise en œuvre de l'initiative parlementaire « Assouplir les conditions encadrant le télétravail », sans la variante.